

Publié le 06/05/2024



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-377
D'INTERDICTION D'ACCES AUX PARCS ET JARDINS PUBLICS ET BOIS
COMMUNAUX EN CAS D'ALERTE METEOROLOGIQUE DE VIGILANCE
ORANGE OU ROUGE ANONCEE PAR METEO FRANCE

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
- L.2213-1 à L 2213-6, L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;
- **Considérant** les conditions météorologiques défavorables, il convient de réglementer les accès aux parcs, jardins publics et bois communaux ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'alerte météorologique de vigilance orange annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux parcs, jardins publics et bois communaux pendant la durée de l'alerte, à partir du 29 avril 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction s'applique à toutes personnes ou véhicules à l'exception des secours et services autorisés.

Article 2 :

L'affichage réglementaire sera mise en place par les Services techniques de la Commune.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatés et poursuivis conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Général des Services de la CATLP
- M. le Directeur de l'ONF ;

Fait à AUREILHAN, le 03 MAI 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bellardi'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem with a tree and a sun, surrounded by the text 'HAUTES-PYRÉNÉES' at the top and 'Département des Hautes-Pyrénées' at the bottom. There is also a small star on the right side of the seal.

Frédérique BELLARDI.